



Mairie d'Ecoen
Place de l'Hôtel de Ville
95440 – ECOUEN
01 39 33 09 00

Note de Synthèse *préalable à la tenue du Conseil Municipal*

Séance du mercredi 27 septembre 2023

Conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Les différents rapports et dossiers pour ces projets de délibérations sont consultables en Mairie,
conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Ville d'Ecoen.*

Décisions municipales prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal

Décision n° 20/23

Une convention de formation a été passée au profit d'un agent avec le Syndicat National des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales, représenté par Madame Hélène GUILLET, Présidente, dont le siège social est situé à BLAISON-SAINT-SULPICE (49320), 21 montée de la Hutte, pour la 81^{ème} assises nationales des cadres dirigeants des collectivités les 28 et 29 septembre 2023 pour un montant de 189.00 € les 2 journées.

Décision n° 21/23

Une convention de formation a été passée au profit d'un agent avec la société Collectivia Expertise représentée par Madame Olivia SEGALA, directrice, dont le siège social est situé à UNZENT (09100), La Capelle, pour une formation intitulée « secrétaire de mairie » les matinées des 19, 28 septembre, 3, 12 et 17 octobre 2023 pour un montant de 1 188.00 € T.T.C les 5 matinées de formation.

Décision n°22/23

Une convention de séjour a été passée avec l'association Orne Val d'Oise sports et Loisirs représentée par Madame Jocelyne GENTY, Présidente, dont le siège social est situé à LONGNY AU PERCHE (61290), 14 rue de la Roche, pour un séjour au camping du grand étang de Saint Estèphe pour 25 enfants et 4 adultes, du 17 au 26 juillet 2023 pour un montant de 6 800 € T.T.C, comprenant :

- La mise à disposition de 6 tentes,
- La réservation du camping,
- La mise à disposition de lits de camps,
- La création d'un plancher hermétique à l'intérieur des tentes.

Décision n° 23/23

Une convention de formation a été passée au profit d'un agent avec le Groupe UFCV, représenté par Monsieur Michel LE DIRÉACH, Président, dont le siège social est situé à PARIS (75020), 1 villa des Pyrénées pour une formation intitulée « BAFA Approfondissement expression et spectacle » du 23 au 28 octobre 2023 pour un montant de 343.00 € T.T.C la formation.

Décision n° 24/23

Une convention de formation a été passée au profit d'un agent avec le groupe Formaxl, représenté par Madame Lysiane DELANNOY, Responsable, dont le siège social est situé à VILLEURBANNE (69100), 25 rue Alfred Brinon, pour une formation intitulée « bilan de compétences » du 3 novembre 2023 au 10 janvier 2024 pour un montant de 2 100 € T.T.C la formation.

Décision n° 25/23

Une convention de formation a été passée avec la société 1er GEST représentée par Monsieur Matthieu SENRA VARELA, directeur, dont le siège social est situé à BELLOY EN FRANCE (95270), 9 allée des Champs, pour une formation intitulée " Equipier de première intervention » le 29 août 2023 après-midi pour un montant de 350.00 € T.T.C la formation.

Décision n° 26/23

Une convention de formation a été passée au profit d'un agent avec l'Agence Quand les livres relieur représentée par Madame Léo CAMPAGNE-ALAVOINE, directrice, dont le siège social est situé à PARIS (75011), 53 Boulevard de Charonne, pour une rencontre intitulée « Ce que les bébés nous apprennent de la lecture et des albums » le 22 septembre 2023 de 9h00 à 16h00 pour un montant de 30.00 € la journée.

Décision n° 27/23

Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle a été passé avec la compagnie Lilou représentée par Madame Kaysonne KENKHAM, Présidente, dont le siège social est situé à MONTLUCON (03100), 56 rue Denis Papin, pour une représentation d'un spectacle intitulé « Les Allumeurs d'Etoiles », le 15 septembre 2023 dans le cadre de l'ouverture de la saison culturelle pour un montant de 4 507.50 H.T soit 4 755.41 € T.T.C.

Décision n° 28/23

Un contrat de prestation a été passé avec l'association F. Animations représentée par Monsieur Thomas GOUPIL, Président, dont le siège social est situé à OSNY (95520), 45 route de Dieppe, pour une prestation musicale avec 4 musiciens le 15 septembre 2023 dans le cadre de l'ouverture de la saison culturelle pour un montant de 950.00 € T.T.C.

Décision n° 29/23

Une demande de subvention a été formulée auprès du conseil départemental du Val d'Oise au titre du dispositif « territoire du Val d'Oise » pour le projet de réaménagement du carrefour de la RD370 situé à l'angle de la rue de Paris et de la Rue Georges Joyeux.

Le coût prévisionnel du projet est de 63 542,41 € HT

La demande de subvention porte sur un taux de 30%, soit un montant de 19 062,72 €

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 9 juin 2023

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 9 juin 2023.

1. Passage à la M57 – Adoption de la nouvelle nomenclature comptable

L'article 106 de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015, dite loi, NOTRe, impose aux collectivités territoriales et leurs établissements publics l'adoption d'une nouvelle instruction budgétaire et comptable, M 57, la date impérative étant fixée au 1^{er} janvier 2024.

Cette instruction sera commune et remplacera les trois référentiels comptables, M14 pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale, M52 pour les départements et M71 pour les régions.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

2. Adoption du règlement budgétaire et financier

L'instruction budgétaire M57 impose aux collectivités de plus de 3 500 habitants la rédaction et l'adoption par le Conseil Municipal d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Ce dernier n'est pas un guide de procédure interne, mais il retrace les grands principes budgétaires. Il a pour objectif d'informer les membres de l'assemblée des grandes règles de gestion financière.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter le règlement budgétaire et financier proposé en annexe.

3. Modifications des durées d'amortissements

La nomenclature M57 vient modifier, décliner ou créer certains comptes budgétaires, notamment en section d'investissement. L'achat de biens corporels ou incorporels doit donner lieu à des dotations d'amortissement.

Il est conseillé de reprendre une délibération fixant les durées d'amortissement des biens, afin de prendre en considération les nouveaux comptes.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer la durée d'amortissement des biens.

4. Attribution d'une subvention exceptionnelle pour le Maroc et la Libye

Un violent séisme a frappé le royaume du Maroc le 8 septembre 2023 et a fait de nombreuses victimes. Le séisme, qui a eu lieu au sein de la chaîne montagneuse du Haut Atlas, a par ailleurs entraîné des dégâts considérables causés par de nombreux effondrements de bâtiments.

Les inondations dévastatrices qui ont frappé le nord-est de la Libye lors de la tempête Daniel le week-end des 9 et 10 septembre 2023 ont causé la mort de milliers de personnes (au moins 5 300 selon les derniers chiffres officiels communiqués le 13 septembre). Ce bilan pourrait s'alourdir puisque 10 000 personnes sont encore portées disparues. Selon l'Organisation internationale pour les migrations, 30 000 personnes ont été déplacées dans la région de Derna, ville de l'est durement touchée suite à la rupture de deux barrages.

Plusieurs organisations caritatives ont lancé des appels aux dons. Ces appels aux dons est destiné à renforcer ses actions, dont la mise à l'abri des victimes ou le soutien psychologique de celles-ci.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil municipal de voter, à titre exceptionnel, le versement d'une subvention de 3 600 € par pays, soit 1€ par habitant, en soutien aux victimes via le Secours Populaire.

5. Avenant n° 2 pour l’instruction des dossiers d’autorisation préalable de mise en location avec la CARPF

Le 8 juillet 2021, le Conseil Municipal a approuvé une convention de prestation de service avec la CARPF pour l’instruction des dossiers d’autorisation des dossiers d’autorisation préalable de mise en location (dispositif "permis de louer").

Dans un souci de simplification du suivi administratif de la convention, il convient de modifier les articles 1,5 et 8 comme suit :

- Concernant l’article 1 : La mention « Elle fera l’objet d’avenants annuels afin d’adapter les participations financières au nombre de dossiers traités. Les avenants prendront effet à compter de leur date de signature » est supprimée. Pour justifier du nombre de dossiers traités, la commune présentera à la CARPF une attestation et un titre de recette.
- Concernant l’article 5 : Les modalités de versement de la participation financière de la CARPF sont rectifiées :
 - Un 1^{er} versement en juillet de l’année N correspondant au nombre de dossiers traités sur la période.
 - Un second versement en janvier de l’année N+1 correspondant au reliquat, calculé sur la base du nombre réel de dossiers traités au cours de l’année N.
- Concernant l’article 8 : La mention « La convention de prestation de service fera ensuite l’objet d’avenants annuels afin de réévaluer le montant de la participation financière de la CARPF au regard du nombre de dossiers traités et du personnel mobilisé pour leur instruction » est supprimée.

Les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d’approuver l’avenant n°2 à la convention de prestation de service et d’autoriser Madame le Maire à signer tous les documents y afférent.

6. Approbation du Règlement Local de Publicité

Le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 portant règlement national de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, tout en permettant l’utilisation de moyens nouveaux.

La réglementation nationale peut être adaptée à l’échelle locale par un Règlement Local de Publicité (RLP) afin de prendre en compte les spécificités du territoire de la Ville d’Ecouen. Cette démarche doit permettre de réduire la pollution visuelle sans nuire aux commerces.

L’arrêt du projet de RLP s’inscrit dans la continuité du Plan Local d’Urbanisme (PLU) approuvé en septembre 2019.

Rappel de la procédure :

1) Lancement de la procédure

Par délibération du 19 novembre 2020, le Conseil municipal a prescrit l'élaboration du RLP et définit les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation.

Ces modalités ont été réalisées, à savoir :

- La création d'une page web dédiée sur le site de la Ville (dans la rubrique « Environnement et cadre de vie ») ;
- La parution de 2 articles dans le bulletin municipal (éditions n° 70 et 72);
- L'organisation d'une exposition en mairie, composée de 2 panneaux présentant les objectifs, les domaines d'application, la procédure et le contenu du RLP, ainsi que les modalités de concertation publique et les zones stratégiques identifiées sur le territoire écouennais.
- La mise à disposition d'un cahier d'observations en mairie, aux heures et jours d'ouverture habituels de la mairie, afin de recueillir les avis, les observations et les propositions tout au long de la procédure ;
- L'organisation d'une réunion publique, qui s'est tenue le 3 décembre 2021 à 19h00 à l'Hôtel de Ville d'Écouen.

Puis, lors de sa séance du 13 décembre 2021, le Conseil municipal a débattu sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité. Ainsi six orientations ont été arrêtées :

- Orientation n°1 pour la séquence historique
- Orientation n°2 pour le tissu de faubourg ancien
- Orientation n°3 pour les séquences résidentielles
- Orientation n°4 pour les séquences d'activités économiques
- Orientation n°5 pour les séquences commerciales
- Orientation n°6 (transversales)

2) Bilan de la concertation

La concertation s'est adressée à toute la population Ecouennaise ainsi qu'aux professionnels. Aucune observation n'a été émise sur le projet de RLP.

Le bilan de la concertation a été tiré par le Conseil municipal lors de sa séance du 5 juillet 2022.

3) Consultation des personnes publiques associées (PPA)

Le projet de RLP arrêté le 5 juillet 2022 par le Conseil municipal a été transmis aux personnes publiques associées à l'élaboration du projet de règlement local de publicité, ainsi qu'aux communes limitrophes. Certaines ont donné un avis :

- La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a émis un avis favorable ;
- La direction départementale des territoires (95) a émis un avis favorable accompagné de corrections proposées ;

- Deux notes de recommandations ont été réceptionnées de la part du département du Val d'Oise, direction des Mobilités et direction des routes et de l'Architecte des bâtiments de France du Val d'Oise.

En l'absence de retour des autres PPA sollicitées, leurs avis sont réputés favorables conformément à l'article R.153-4 du Code de l'urbanisme.

4) Enquête publique

Un affichage normalisé et multimédia de l'avis de l'enquête publique a été mis en place préalablement.

L'enquête publique s'est déroulée du 13 février 2023 au 15 mars 2023 inclus soit une durée de 30 jours consécutifs. Durant celle-ci, trois permanences du commissaire enquêteur ont été organisées.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun a pu prendre connaissance du dossier d'enquête publique, présenter ses observations sur le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles mis à disposition du public en mairie ou sur le registre électronique via une page dédiée au projet de RLP sur le site internet de la Commune :

- Deux observations ont été formulées dans le registre d'enquête publique,
- Aucune observation du public n'a été reçue par courrier,
- Deux courriels ont été envoyés à l'adresse dédiée pour cette enquête publique. Le premier courriel provient de l'Union de la Publicité Extérieure. Le second pose quelques questions et fait quelques remarques.

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues.

5) Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a remis son rapport le 12 avril 2023. Il a conclu en émettant un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité.

6) Modifications à apporter suite aux différents avis

Le Règlement Local de Publicité arrêté par le Conseil municipal ne peut être modifié après enquête publique que pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public formulées pendant l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au projet de Règlement Local de Publicité arrêté ne portent pas atteinte à l'économie générale de celui-ci. Il est proposé d'apporter les ajustements suivants :

- Au règlement écrit :
 - Apports de précisions dans le chapitre préliminaire et dans le préambule du règlement écrit, afin de faciliter la compréhension des installations attendues (publicitaires et enseignes) sans remettre en cause le projet de règlement ;

- Clarification des prescriptions règlementaires sans modification de la règle initiale ;
 - Création d'articles spécifiques dans chacune des zones (relatifs au mobilier urbain, ...) permettant de mieux encadrer les installations sans remettre en cause le projet de règlement ;
 - Ajustements concernant certaines règles spécifiques de dimensions, de hauteurs et de densités des dispositifs (notamment dans le centre ancien et les zones économiques) ;
 - Réalisation de tableau de synthèse dans chacune des zones ;
 - Création d'annexe au règlement écrit afin de préciser les principes d'aménagement de chacun des dispositifs (illustration de principes à éviter ou à poursuivre).
- Au rapport de présentation :
 - Actualisation des données du rapport de présentation et renforcement des justifications du dispositif règlementaire par zone.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'arrêt du projet de règlement local de publicité et le bilan de la concertation et d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents y afférent.

7. Garantie d'emprunt pour l'opération du 9 rue de la Gare

Dans le cadre d'un projet de construction, la société VILOGIA a sollicité la caution de la ville pour un emprunt de 1 116 179.00 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation nécessaire pour le financement de 22 logements et détaillé ci-dessous :

- 6 logements locatifs sociaux,
- 16 logements locatifs intermédiaires.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. En contrepartie de la garantie apportée par la ville, la société VILOGIA s'engage à lui réserver 1 logement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt.

8. Régularisation d'une servitude de passage de canalisation d'assainissement au profit du SIAH

Suite au transfert de compétence d'assainissement, le service foncier du SIAH a réalisé un inventaire patrimonial et a constaté que des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales ont été installées sans droits ni titres sur des parcelles appartenant à la Commune.

Afin de régulariser cette situation, le SIAH propose la passation d'un acte de servitude de passage de canalisations d'assainissement au droit des parcelles suivantes :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|-----|-------------------------|---------------------|
| AB | 126 | Le Moulin Neuf | 4030 m ² |
| AB | 154 | Avenue du Maréchal Foch | 445 m ² |
| AB | 276 | La Forte Vache Ouest | 7549 m ² |
| AB | 370 | Rue Neuf Moulin | 810 m ² |
| AB | 386 | Rue Neuf Moulin | 847 m ² |
| AB | 395 | Avenue du Maréchal Foch | 1259 m ² |
| AB | 404 | Avenue du Maréchal Foch | 1048 m ² |
| AC | 482 | La Vigne | 580 m ² |
| AC | 530 | Avenue du Bicentenaire | 2787 m ² |
| AC | 624 | Les Ouches | 3647 m ² |

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette régularisation.

9. Instauration d'une astreinte administrative en matière d'urbanisme

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité », crée de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, afin d'obtenir rapidement une régularisation en cas d'infraction au Code de l'urbanisme.

Ces dispositions permettent au Maire, autorité compétente, de mettre en place des astreintes journalières aux contrevenants et au bénéfice de la Commune, dans le cadre de travaux réalisés sans autorisation et/ou non conformément à l'autorisation délivrée.

La mise en œuvre de cette phase coercitive n'est pas systématique et n'intervient qu'au terme d'un échange avec le contrevenant qui n'a pas été fructueux (refus de se mettre en conformité, délai de régularisation non respecté, engagement non tenu...).

Une phase préliminaire et bienveillante visant la régularisation amiable d'une situation contentieuse sera naturellement privilégiée, en fonction de plusieurs facteurs :

- L'ampleur de l'infraction (pécuniaire et « dommage dans son environnement immédiat ») ;

- La capacité de régulariser la situation ;
- Le délai de remise en état.

La mise en place de l'astreinte en cas d'infraction ne pourra intervenir qu'à la demande écrite (courrier ou courriel) du Maire, de son adjoint délégué ou du Service Urbanisme Communal auprès du Pôle ADS de l'Agglomération.

Conformément à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, l'astreinte ne peut excéder 500 € / jour et 25 000 € / an.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'instauration d'astreintes administratives en matière d'urbanisme et d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents y afférent.

10. Création d'un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC)

Le dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC) a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat ainsi que de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est 38 heures par semaine, la durée du contrat est de 10 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Madame le Maire propose de créer 1 emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dont un qui sera pourvu pour le service de l'agence postale et de l'accueil du public dans les conditions suivantes :

- Contenu des postes : agent administratif
- Durée des contrats : 10 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 38 h
- Rémunération : SMIC + 5 % à + 45 %

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi ou la mission locale et des contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées.

11. Modification et mise à jour du tableau des effectifs - Création de postes

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs en fonction des mouvements du personnel (mutation, retraite), il est proposé au Conseil municipal de créer :

- Un emploi à temps complet de Responsable urbanisme gestion du patrimoine et du développement économique, dans les cadres des emplois suivant : attaché, attaché principal de catégorie A et de rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, et rédacteur principal de 1^{ère} classe de catégorie B.
- Un emploi à temps complet responsable du CCAS dans les cadres des emplois suivant : attaché, attaché principal de catégorie A et de rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, et rédacteur principal de 1^{ère} classe de catégorie B.
- Un emploi à temps complet chef de projet culture, dans les cadres des emplois suivant : rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, et rédacteur principal de 1^{ère} classe de catégorie B et d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, administratif principal de 1^{ère} classe de catégorie C.
- Un emploi un chargé de communication et de diffusion, dans les cadres des emplois suivant : rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, et rédacteur principal de 1^{ère} classe de catégorie B et d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, administratif principal de 1^{ère} classe de catégorie C.

Et de modifier la délibération du 10 avril 2014 créant l'emploi de Responsable des affaires générales en précisant que le poste peut être ouvert aux contractuels sur le fondement de l'article L.332-8-2° - L. 332-9 – L. 332.10 ou L. 332.12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans le cas où le recrutement d'un fonctionnaire ne pourrait aboutir.

12. Domiciliation de l'association Discrimédiation en Mairie

La création de l'association « Discrimédiation » a pour objet de combattre toutes formes de discrimination à travers le dialogue et la communication, la médiation, le développement d'une culture d'égalité et de non-discrimination, les actions d'inclusion et la valorisation des atouts et de la diversité. L'association a sollicité la mairie afin d'y être domiciliée.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter la domiciliation en Mairie de l'association « Discrimédiation »

13. Présentation du rapport d'observation des budgets de la CARPF établi par la Chambre régionale des comptes

Par courrier reçu le 21 mars 2022, la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a informé le Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, de sa décision de procéder au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à compter de l'exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente, en application des articles L.211-3, L.211-4, L.211-5 et R.243.1 du Code des juridictions financières.

L'instruction de ce contrôle des comptes et de la gestion a été scindée en deux volets, se traduisant par la remise de deux rapports distincts :

- Le 1^{er} rapport étant consacré au contrôle des comptes et de la gestion concernant notamment la gouvernance, la fiabilité des comptes, l'analyse financière et la gestion des ressources humaines ;
- Le second rapport portant sur la politique de la communauté d'agglomération en matière d'aménagement et d'urbanisme.

L'entretien de début de contrôle pour le 1^{er} rapport, s'est tenu le 4 avril 2022, en présence de Monsieur Pascal DOLL, Président.

L'instruction a été menée entre cette date et début juillet 2022. Elle a été clôturée par l'entretien de fin d'instruction organisé le 18 juillet 2022.

Par courrier du 1^{er} février 2023, la Chambre a notifié son rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération (cahier n°1 : contrôle organique pour les exercices 2017 et suivants). Conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du Code des juridictions financières, la communauté d'agglomération disposait d'un délai d'un mois pour adresser au greffe une réponse écrite à ces observations définitives : cette réponse étant jointe au rapport.

Ainsi, par courrier du 13 février 2023, la communauté d'agglomération a transmis ses remarques au rapport définitif afin que celles-ci lui soient annexées.

Enfin, par courrier du 22 mars 2023, la chambre a notifié à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France le document final constitué du rapport définitif et des réponses de la communauté d'agglomération transmises à la chambre.

Conformément à l'article L.243-6 du Code des juridictions financières ce rapport a été communiqué aux membres du conseil communautaire et inscrit à l'ordre du jour de sa séance du 6 avril 2023. Il en a été pris acte par délibération n°23.064 du 6 avril 2023.

Par ailleurs, il est précisé à l'article L.243-8 du même Code : *« Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. »*

14. Rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) 2022

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport de l'établissement public de coopération intercommunale est transmis au Conseil municipal de chaque commune membre pour une présentation en séance publique.

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte du rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France pour l'année 2022.

15. Vœu relative à la limitation du trafic aérien

Autour de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée) a augmenté de 23% et la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 80%.

Autour de l'aéroport d'Orly, la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée) a augmenté de 34% et la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 91%.

1,9 millions Franciliens riverains d'Orly, Roissy et le Bourget sont exposés à un niveau de bruit aérien supérieur aux valeurs-guide de l'OMS au-delà desquelles les atteintes à la santé et au sommeil sont avérées.

Aucun objectif de réduction du bruit aérien et du nombre d'habitants impactés n'est fixé dans les projets de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

Les 4 grands piliers définis dans le cadre du concept de l'approche équilibrée sont :

- 1- La réduction du bruit des avions à la source
- 2- La planification et la gestion de l'utilisation des sols
- 3- Les procédures opérationnelles d'exploitation de moindre bruit
- 4- Et en dernier recours les restrictions d'exploitation,

Le 4^{ème} pilier de l'approche équilibrée doit être mis en œuvre de manière concomitante aux trois premiers piliers compte tenu de l'augmentation du bruit constaté autour des trois aéroports majeurs franciliens,

Les conclusions de l'étude nationale Discussion sur les Effets du Bruit des Aéronefs Touchant la Santé (DEBATS) démontrent que « l'exposition au bruit des avions a des effets délétères sur l'état de santé perçu, la santé psychologique, la gêne, la quantité et la qualité du sommeil et les systèmes endocrinien et cardiovasculaire. Cette augmentation de l'exposition au bruit est associée également à une mortalité plus élevée par maladie cardiovasculaire ».

L'étude de Bruitparif « Impacts sanitaires du bruit des transports dans la zone dense de la région Ile-de-France », démontre quant à elle que les populations exposées au bruit aérien perdent jusqu'à 3 ans de vie en bonne santé.

- Vu le bilan des émissions polluantes en Ile-de-France établi par Airparif en octobre 2022 sur la base des données de 2019, faisant état d'une augmentation de la pollution aux oxydes d'azote émis par le trafic aérien des trois aéroports majeurs d'Ile-de-France de plus 18 % entre 2005 et 2019, pollution représentant 11% du total de la région, faisant du secteur aérien le 2^e pollueur aux oxydes d'azote d'Ile-de-France et le seul qui soit en hausse,
- Vu la nécessité de préserver la santé, l'environnement, le cadre de vie et le bien-être des populations exposées aux nuisances engendrées par la circulation aérienne,
- Vu le rapport de l'ADEME « Scénarios de transition écologique pour le secteur aérien » paru en 2022, démontrant que seule une réduction du trafic aérien en France de 13% entre 2019 et 2050 permettra au secteur aérien de réduire de 80% ses émissions de CO₂, objectif inscrit dans le cadre de la Stratégie Nationale Bas Carbone,
- Considérant que le gouvernement néerlandais a pris la décision de plafonner l'aéroport d'Amsterdam-Schiphol à 440 000 mouvements annuels afin d'en réduire les impacts sanitaires et climatiques, cet aéroport international ayant un trafic comparable à celui de Roissy-Charles d Gaulle,

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer un vœu afin de mettre en application les mesures suivantes permettant de protéger les populations survolées et de réduire les nuisances engendrées :

Pour l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle :

- Le plafonnement du trafic à 440 000 mouvements annuels ;
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h ;

Pour l'aéroport d'Orly :

- Le plafonnement du trafic à 200 000 mouvements annuels ;
- L'allongement significatif du couvre-feu actuellement fixé de 23h30 à 6h ;

Pour l'aéroport du Bourget :

- Le plafonnement du trafic à 50 000 mouvements annuels ;
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h ;

Pour ces trois aéroports franciliens :

- La détermination d'objectifs de réduction du bruit aérien et du nombre d'habitants impactés, de jour comme de nuit,
- L'utilisation de nouvelles valeurs limites de Lden45 et Lnight40, recommandées par l'OMS, pour la réalisation des différents documents (Carte Stratégique de Bruit, Plan de gêne sonore, Plan d'Exposition au bruit).
- L'interdiction des avions les plus bruyants

Questions diverses

